

Arrêt

n°100 174 du 29 mars 2013
dans l'affaire x / III

En cause : 1. x
2. x
agissant en leur nom personnel et en leur qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs :
x
x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 octobre 2012, en leur nom personnel et en leur qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs, par x et x, qui déclarent être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de la décision, prise le 29 août 2012, déclarant irrecevable leur demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après la loi du 15 décembre 1980.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. BUYSSE loco Me A. MOSKOFIDIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 18 juillet 2012, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

En date du 29 août 2012, la partie défenderesse a pris à leur rencontre une décision déclarant irrecevable cette demande d'autorisation de séjour, qui leur a été notifiée le 5 septembre 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 9ter §3 — 4° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1^{er}, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er} et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 28.08.2012 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er} et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Dès lors, le certificat médical type¹ fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

¹ *L'article 9ter prévoit entre autres sous peine d'irrecevabilité que le certificat médical type (CMT) publié en annexe de l'AR du 24.01.2011 soit joint à la demande introductive et doit indiquer la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.*

Cette appréciation par le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué imposée en condition de recevabilité de la demande par l'article 9ter ne peut dès lors porter que sur le CMT – si la demande ≥ 16/02/2012 : un CMT datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande – joint à la demande et les annexes éventuelles auxquelles il se réfère à condition qu'elles complètent les informations qu'il contient. »

2. Questions préalables.

2.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse postule que le recours n'est pas recevable en tant qu'il est introduit par les deux enfants mineurs d'âge des requérants, dans la mesure où ceux-ci ne mentionnent pas qu'ils agiraient en qualité de représentants légaux de ces enfants.

2.1.2. En l'espèce, le Conseil considère, au terme d'une lecture bienveillante de l'acte introductif d'instance, que les deux premières parties requérantes ont entendu introduire un recours en leur qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs, cette représentation se déduisant à suffisance des informations fournies quant à l'identification des parties requérantes et de leurs enfants dans la requête.

Partant, cette exception d'irrecevabilité ne peut être retenue.

2.2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse postule également l'irrecevabilité de la requête, dès lors qu'elle aurait dû être rédigée en français, en raison de l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.2.2. Le Conseil remarque que l'article 51/4 précité dispose :

« § 1^{er}. L'examen de la demande d'asile visée aux articles 50, 50bis, 50ter et 51 a lieu en français ou en néerlandais.

La langue de l'examen est également celle de la décision à laquelle il donne lieu ainsi que des éventuelles décisions subséquentes d'éloignement du territoire.

§ 2. L'étranger, visé à l'article 50, 50bis, 50ter ou 51, doit indiquer irrévocablement et par écrit s'il a besoin de l'assistance d'un interprète lors de l'examen de la demande visée au paragraphe précédent.

§ 3. Dans les procédures devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil du Contentieux des Etrangers et le Conseil d'Etat, ainsi que si l'étranger demande, durant le traitement de sa demande d'asile ou dans un délai de six mois suivant la clôture de la procédure d'asile, l'octroi d'une

autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis ou 9ter, il est fait usage de la langue choisie ou déterminée conformément au paragraphe 2.

Le paragraphe 1er, deuxième alinéa, est applicable ».

Le Conseil ne peut que constater que, ce faisant, cette disposition n'entend nullement déterminer la langue de l'introduction du recours. A cet égard, il convient de renvoyer à l'article 39/18 de la loi du 15 décembre 1980, qui stipule quant à lui :

« Les parties qui ne sont pas soumises à la législation sur l'emploi des langues en matière administrative peuvent établir leurs actes et déclarations dans la langue de leur choix.

Au besoin et notamment à la demande de l'une des parties, il est fait appel à un traducteur; les frais de traduction sont à charge de l'Etat.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le demandeur d'asile doit, sous peine d'irrecevabilité, introduire la requête et les autres pièces de procédure dans la langue déterminée au moment de l'introduction de la demande d'asile conformément à l'article 51/4 ».

Le Conseil observe que cette disposition consacre ainsi la liberté de choix de la langue d'introduction du recours pour les parties qui ne sont pas soumises à la législation sur l'emploi des langues en matière administrative en son alinéa premier, mais établit une exception à ce principe en son troisième alinéa. Les exceptions étant de stricte interprétation, il y a lieu de considérer que cette exception ne vise que le seul « demandeur d'asile » qui introduit à ce titre un recours devant le Conseil, et non les personnes qui, à l'instar de la partie requérante, poursuivent une procédure initiée par une demande d'autorisation de séjour.

2.2.3. Dès lors, l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne peut être retenue.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen, d'une part, de la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de la violation des principes généraux de bonne administration, entre autres du principe de motivation matérielle, du devoir de soin et du principe du raisonnable ; et un second moyen , de la violation de l'article 4 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980.

Dans le cadre de son premier moyen, elle rappelle à titre liminaire avoir produit à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour du 18 juillet 2012 un rapport médical standard duquel il ressortait à suffisance qu'elle souffrait bien d'une affection médicale de telle nature qu'elle n'était pas en état d'entreprendre de longs voyages et qu'un retour dans son pays d'origine contenait bien un risque réel pour sa vie et son intégrité physique, ce à quoi ni le médecin-attaché ni la partie défenderesse n'ont répondu. Elle estime qu'il ne ressort pas de la décision querellée que la partie défenderesse ait pris en considération de manière consciencieuse, suffisante et raisonnable les diverses données qui étaient disponibles dans son dossier et tous les éléments concrets et individuels qui étaient invoqués dans la demande d'autorisation de séjour, tant de manière spécifique que de manière générale.

Elle reproche notamment, dans une première branche, à la décision querellée de se baser sur l'avis médical de son médecin-conseil du 28 août 2012 dans lequel il est indiqué que son affection ne constitue pas une menace directe pour sa vie, que son état n'est pas critique et qu'il n'est pas question de stade très avancé de la maladie selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle allègue que nulle part dans les dispositions de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 n'est exigé une menace « directe » pour la vie, ni un état de santé « critique », ni un « stade très avancé » de la maladie, et que cet article vise aussi les maladies qui, à terme, peuvent représenter un risque réel pour la vie ou l'intégrité physique, à défaut de traitement adéquat (disponible et accessible) dans le pays d'origine. Elle estime dès lors que la partie défenderesse a rajouté une condition non prévue par l'article 9ter précité.

Elle soutient également, dans une deuxième branche, que ni la décision querellée, ni l'avis du médecin-conseil sur lequel elle se base, ne répondent au contenu du rapport médical déposé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de sorte que cette décision n'est pas suffisamment motivée.

3.2.1. Sur les deux premières branches réunies du premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 9ter, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« § 1er. L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué. [...] ».

Le paragraphe 3 de cette disposition ajoute notamment que :

*« § 3. Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable :
[...]*

4° lorsque le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5, constate dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er, qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume; [...] ».

Le Conseil observe que la modification législative de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 a permis, par l'adoption de l'article 9ter, la transposition de l'article 15 de la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts.

Il n'en demeure pas moins qu'en adoptant le libellé de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, le législateur a entendu astreindre la partie défenderesse à un contrôle des pathologies alléguées qui s'avère plus étendu que celui découlant de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, citée dans l'avis du médecin conseil de la partie défenderesse. Ainsi, plutôt que de se référer purement et simplement à l'article 3 de la CEDH pour délimiter le contrôle auquel la partie défenderesse est tenue, le législateur a prévu diverses hypothèses spécifiques.

La lecture du paragraphe 1er de l'article 9ter révèle en effet trois types de maladies qui doivent conduire à l'octroi d'un titre de séjour sur la base de cette disposition lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays de résidence, à savoir :

- celles qui entraînent un risque réel pour la vie ;
- celles qui entraînent un risque réel pour l'intégrité physique ;
- celles qui entraînent un risque réel de traitement inhumain ou dégradant.

Il s'ensuit que le texte même de l'article 9ter ne permet pas une interprétation qui conduirait à l'exigence systématique d'un risque « *pour la vie* » du demandeur, puisqu'il envisage, au côté du risque vital, deux autres hypothèses.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer les requérants des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil constate que l'acte attaqué est motivé par référence à l'article 9ter, § 3, 4°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et repose sur un avis du médecin conseil de l'Office des étrangers, daté du 28 août 2012 et joint à cette décision, qui a conclu que :

« *Manifestement, ce dossier médical ne permet pas de conclure à l'existence d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la CEDH qui exige une affection représentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie. [...] Le certificat médical type [...] ne met pas en exergue :*

- *de menace directe pour la vie du concerné : aucun organe vital n'est dans un état tel que le pronostic vital est directement mis en péril, aucune hospitalisation n'est en cours.*
- *d'état critique : un monitoring des paramètres vitaux ou un contrôle médical permanent ne sont pas nécessaires pour garantir le pronostic vital du concerné.*
- *de stade très avancé de la maladie. Le stade de l'affection peut être considéré bien compensé vu les délais d'évolution depuis 2006 ».*

Or, le Conseil relève, à la lecture du certificat médical produit à l'appui de la demande d'autorisation de séjour et daté du 28 juin 2012, que le premier requérant souffre de « *grave dépression* » et de différents troubles psychiques. La partie requérante précise, en termes de demande d'autorisation de séjour, que « *le requérant rencontre [...] entre autres une grave dépression [et] [...] souffre de perturbations du sommeil, de fatigue, de difficultés de concentration, de syndromes de tension teinté (sic) d'anxiété, de angoisses et de stress [...] Il est question d'un risque grave pour la santé en cas de retour dans le pays d'origine* ».

L'appréciation de la gravité de la maladie effectuée par le médecin-conseil de la partie défenderesse ne rencontre pas à suffisance les arguments précités, dès lors qu'elle résulte d'un examen incomplet au regard de l'article 9ter. Ainsi, le Conseil doit constater que le rapport du médecin-conseil ne permet pas de vérifier si celui-ci a examiné si les pathologies invoquées n'étaient pas de nature à entraîner un risque réel pour son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant dans son chef. Ce faisant, le médecin-conseil n'a pas exercé l'entière responsabilité du contrôle prévu par l'article 9ter précité.

Le Conseil estime dès lors que la motivation de la décision, fondée uniquement sur ce rapport incomplet du médecin-conseil, est inadéquate au regard de l'article 9ter, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, et méconnaît par conséquent la portée de cette disposition.

3.3. Par conséquent, le premier moyen est, dans les limites exposées ci-dessus, fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du premier moyen ni le deuxième moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour, prise le 29 août 2012, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. GERGEAY